



**PACTE LOCAL POUR LE RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE  
2024-2028  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

**CHAPITRE I : Champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le présent Pacte est pris en exécution des articles 48 et suivants du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale, ci-après dénommé Décret.

Il est conclu entre :

1. Le Collège de la **Commission communautaire française** représenté par **Madame Nawal BEN HAMOU**, Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale, ci-après dénommé le Collège ;
2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de **Molenbeek-St-Jean**, représenté par Madame **Gloria Garcia-Fernandez**, Échevine de la Cohésion sociale, ci-après dénommé le Collège communal et Madame **Marijke Aelbrecht**, Secrétaire communal ff.

**CHAPITRE II : Objet du pacte**

**Art.2**

Le présent Pacte vise à définir les objectifs communs en matière de renforcement de la cohésion sociale.

Les parties s'engagent à respecter les clauses du présent pacte.

Il est soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif bruxellois francophone section cohésion sociale.

La coordination locale assure la publicité et la diffusion du pacte.

**CHAPITRE III : Organisation de la concertation locale**

**Art.3**

§1 Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit tous les acteurs de la cohésion sociale présents sur son territoire. Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du Décret avec d'autres programmes politiques, que

ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

La concertation locale est le lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

§2 La concertation locale élabore un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui précise les règles de fonctionnement de la concertation locale et notamment la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément.

Le ROI, ci-joint, a été soumis au vote de la concertation locale du 14 juin 2022 et approuvé par le Collège communal du 19 mai 2022.

§3 La concertation locale est présidée de droit par le Bourgmestre ou l'Echevin de la commune ayant la cohésion sociale dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale.

§ 4 La concertation locale veille à organiser au moins une fois par an, une réunion conjointe avec les concertations de la ou d'une des communes avoisinantes ayant notamment pour objectif d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

Elle se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes définies ci-après, sur proposition de la coordination locale. Ce rapport doit contenir au moins les éléments suivants :

- 1° La liste des membres de la concertation locale ;
- 2° Les dates et lieux des réunions de la concertation locale ;
- 3° Le compte-rendu succinct des travaux de la concertation locale effectués sur l'année ;
- 4° Le résumé des avis rendus dont au moins ceux dans le cadre de la procédure de demande, de modification ou de renouvellement d'agrément.

Ce rapport annuel est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Il doit être envoyé au moins au Membre du Collège en charge de la cohésion sociale, aux services du Collège, à la section Cohésion sociale du Conseil consultatif et au CRACS.

La coordination locale veille à la publicité de ce rapport.

§5 La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont adressés, à tout le moins, à la commune et au Collège.

## **CHAPITRE IV : Missions et organisation de la coordination locale**

### **Art.4**

§1 Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du Décret au niveau de chaque commune éligible, le Collège reconnaît une coordination locale par commune éligible. Celle-ci peut être financée par le

Collège Commission communautaire française pour les missions qui lui sont confiées par le Décret. Cette subvention ne peut couvrir que des frais de fonctionnement. Elle doit être sollicitée par la coordination communale au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début de la subvention.

§2 La coordination locale est chargée d'assurer la coordination des activités des opérateurs agréés de cohésion sociale actifs sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans l'épanouissement de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège et ses services, la commune éligible, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale.

§3 La coordination locale est portée par la commune éligible. Elle peut être portée par une ASBL dont au moins la moitié des organes de gestion est désignée par la commune éligible ou par l'administration communale.

§4 Le financement de la coordination locale, ses missions, son organisation et son évaluation sont par ailleurs précisés dans une convention établie entre le Collège et le pouvoir organisateur de la coordination locale pour une durée illimitée.

Par cette convention, la commune s'engage à charger un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la compétence de la cohésion sociale.

§5 Chaque coordination locale établit son rapport annuel avant le 30 juin de l'année qui suit selon les formes établies par les services du Collège.

Ce rapport contient au moins :

- 1° Des éléments relatifs à la mise à jour permanente de l'information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible ;
- 2° Des éléments relatifs à l'analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible ;
- 3° Un rapport des différentes réunions de la concertation locale et des actions liées à la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels ;
- 4° Des éléments d'analyse en lien avec le secteur local de cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil Temps Libre, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle et de l'intergénérationnel ;
- 5° Des éléments relatifs à la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la commune éligible et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes ;
- 6° Des éléments relatifs aux actions entreprises afin de favoriser l'information aux citoyens

§6 La coordination locale assure le secrétariat de la concertation locale. Si la commune ne dispose pas de coordination locale, le secrétariat est assuré par le Bourgmestre ou l'Echevin ayant la cohésion sociale dans ses attributions.

La coordination locale doit prévoir de mettre à disposition des membres de la concertation locale tous les documents utiles à la bonne tenue des réunions et des prises de décisions.

La coordination établit le procès-verbal des réunions de la concertation locale et transmet une version approuvée à tous les membres de la concertation locale.

## CHAPITRE V : *Orientations spécifiques locales*

### Art. 5

Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'actions.

- Mener des démarches de contacts visant à inclure dans les activités de l'asbl les populations Roms, roumaines (ou plus largement issues des pays des Balkans ou de l'Est), de même que populations syriennes et ukrainiennes implantées sur le territoire communal, que cela concerne les projets P1, P2, P3 ou même P4 ;
- Mener des activités *d'information*, de *formation* visant à diminuer *la fracture numérique* vécue par les populations, principalement en visant les adultes (habitants, parents, apprenants, seniors, ...).

## CHAPITRE VI : *Modalités de pilotage des opérateurs agréés*

### Art. 6

Sur base de son diagnostic local, la coordination locale a défini le **plan d'action** suivant pour 5 ans au regard des objectifs et des axes prioritaires du Décret :

- Mise en place de *rencontres par quartier* en vue de rassembler et d'échanger avec les acteurs associatifs, les groupes d'habitants (comité de quartier, associations de fait) et les services communaux et institutionnels du territoire dans une approche transversale et intersectorielle, ce à propos des besoins et problématiques existant sur le quartier ; les rencontres peuvent être gérées et/ou animées conjointement avec le service de la Prévention ;
- Poursuivre la réflexion (philosophie, pédagogie & pratiques professionnelles) dans le champ de la *médiation culturelle & artistique*, réflexion articulée à des *projets* collectifs menés avec des habitants, usagers, ...
- Poursuivre la réflexion quant aux facteurs à l'œuvre dans les relations entre la *santé*, la *santé mentale & la cohésion sociale* à travers un travail communautaire incluant différents publics ;
- Mettre en place un espace de rencontre, d'échange et de réflexion – pouvant déboucher sur des projets – accueillant les *acteurs artistiques et culturels de la commune* (quel que fût leur degré d'institutionnalisation), cet espace peut être organisé et géré avec le service Culture de la commune
- *Mobilité & vivre ensemble* - au regard de la multiplication et de la diversification des moyens de transports individuels (notamment électriques), des enjeux et des questions que cela amène en termes de cohabitation, d'usages et *in fine* de vivre ensemble dans l'espace public urbain,

mener une réflexion avec les acteurs concernés et les habitants ou associations intéressées par le sujet en vue d'assurer une cohabitation réussie et respectueuse – qui prenne aussi en compte les besoins des personnes à mobilité réduite ;

- Poursuite du travail de *transversalité* et d'*intersectorialité* au sein de la concertation CS et avec les concertations des communes voisines ;
- Mener des *groupes de travail (GT)* avec les projets P1, P2 & P4, au regard des questions et besoins qui animent les associations qui les portent ;
- En fin de quinquennat (2027 ou 2028) : co-organiser avec d'autres opérateurs communaux et/ou de communes voisines un *événement public* (type *festival*) qui mette en lumière les créations, les talents et les productions culturelles et artistiques du secteur de la Cohésion sociale. Cet événement devra être organisé en collaboration avec des associations du programme ainsi que d'autres lieux culturels locaux (MCCS, Musée communal, Kanal Pompidou, ...).

Pour assurer l'organisation et mener à bien ces actions (développées en plus des actions prévues par les missions des coordinations communale de Cohésion sociale), des *moyens financiers et humains* devront être mobilisés. De ces moyens dépendra la faisabilité des actions.

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de ce plan d'action, la coordination locale effectue une visite annuelle d'évaluation de chaque opérateur agréé ou le cas échéant subventionné sur son territoire via le cofinancement local ou dans le cadre de l'appel à projet *Impulsion* et établit un rapport d'évaluation prospectif.

Ces visites peuvent être réalisées en collaboration avec le gestionnaire en charge de l'Inspection des projets situés sur le territoire de la commune éligible au sein du service de la Cohésion sociale de la Commission communautaire française.

## CHAPITRE VII : Moyens budgétaires & organisation de l'appel à projets *Impulsion* – volet local

### Art. 7

§1 Afin d'assurer la mise en œuvre du volet local de l'appel à projet *Impulsion*, le Collège octroie à la commune un montant global de **299.898 €** (2024).

§2 Sur base de son diagnostic local, la coordination locale peut définir des *orientations supplémentaires* dans le respect des objectifs du Décret et de l'appel à projets. Or, étant donné que les *orientations spécifiques communales* furent discutées et décidées de commun accord entre l'Echevinat et la Coordination locale du programme, il n'est pas pertinent de définir des orientations supplémentaires pour la coordination locale car le programme de Cohésion sociale inclut les projets associatifs relevant de l'*Impulsion*. Il est donc renvoyé au présent Pacte, chapitre V, article 6.

§3 La coordination locale fixe également les quartiers prioritaires pour la sélection des projets conformément aux fiches signalétiques par quartier de son diagnostic local :

- Centre historique
- Maritime
- Heyvaert-Cureghem
- Gare de l'Ouest
- Beekant

- Karreveld (jusqu'à la limite d'Anderlecht)

Dans le cas où une association sélectionnée n'est pas située dans un de ces quartiers prioritaires, la coordination locale devra motiver son choix. La priorité sera donnée aux associations dont l'action d'impulsion est située dans ces quartiers prioritaires.

§4 La coordination locale se charge d'instruire les dossiers de demande de subvention introduits dans le cadre du volet local conformément au Décret et à l'appel à projets, de les sélectionner et de transmettre la proposition de répartition de la concertation locale, du montant global précisé au §1, approuvée par le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Conseil communal pour le 15 décembre au plus tard de l'année en cours.

La coordination locale se charge également du suivi et de l'accompagnement administratif des dossiers de pièces justificatives des projets sélectionnés, de les rassembler et de les transmettre au service de la Cohésion sociale pour le 28 février de l'année suivante au plus tard.

## CHAPITRE VIII : Cofinancement communal

### Art. 8

Le Collège communal s'engage à apporter un cofinancement minimum qui entre dans le cadre du cofinancement communal de Move asbl, destiné à financer la coordination locale.

Le budget détaillé relatif à la subvention octroyée par la Commission communautaire française à la coordination locale est décrit dans une convention spécifique.

## CHAPITRE IX: Programmation

### Art. 9

Sur base de l'étude de programmation réalisée par le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI), et de son diagnostic local, la coordination locale a défini le nombre minimum et le nombre maximum d'opérateurs agréés pour chaque action prioritaire de type local pour 5 ans :

Priorité	Nombre minimum	Nombre maximum
<b>P1</b>	<b>10</b>	<b>12</b>
<b>P2</b>	<b>9</b>	<b>11</b>
<b>P4</b>	<b>8</b>	<b>13</b>

La coordination a également défini les quartiers prioritaires dans lesquelles de nouvelles actions prioritaires devront être développées :

- \* Gare de l'Ouest et Karreveld d'abord (P1 & P2 et/ou P4)
- \* Duchesse et Machtens ensuite (P1 & P2 et/ou P4)
- \* enfin, du fait des difficultés et du malaise au sein de la population du quartier Cureghem-Rosée (Heyvaert-Cureghem selon notre terminologie), il y aurait place pour un projet P1, P2

mais aussi P4 dans la partie molenbeekoise à la frontière 'Anderlecht, proche des abattoirs :  
rue Heyvaert ou quai de l'Industrie (éventuellement rue de Liverpool, rue du Bateau).

En outre, dans le cas où un opérateur souhaite développer ou implanter un nouveau projet dans le Centre historique ou au Quartier Maritime, il est prévu que les candidats rencontrent préalablement la Coordination locale afin de présenter la pertinence de leur projet et de son implantation géographique. La coordination instruit le dossier, lequel est ensuite soumis à l'autorité communale afin d'être présenté ensuite en Concertation pour avis.

## **CHAPITRE X : Disposition finale**

### **Art. 10**

Le présent Pacte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 5 ans sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires annuels.

Fait à Bruxelles le ....., en double exemplaire.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

**Nawal BEN HAMOU,**

Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale

**Gloria CARCIA-FERNANDEZ**

Pour le Collège des Bourgmestre & Échevins de la commune de Molenbeek-St-Jean,  
Echevine de la Cohésion sociale

**Madame Catherine MOUREAUX,**  
Bourgmestre

**Madame Marijke AELBRECHT,**

Secrétaire communal ff